REPEALED

Repealed by M.R. 69/2014.
Date of repeal: 1 Apr. 2014

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 75/2008

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 69/2014.
Date d'abrogation : 1er avril 2014

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 75/2008

THE LIQUOR CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. L160)

Licence Application and Appeal Regulation

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(c. L160 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les demandes de licence et la procédure d'appel

Regulation 176/94
Registered September 19, 1994

Règlement 176/94
Date d'enregistrement : le 19 septembre 1994

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

APPLICATION FOR LICENCE

2 Form to be used
3 More than one application on one form
4 Public notice
5 Material to be filed with the commission
6 Material filed to be confidential
7 Requirements before issuing licence

CONSIDERATION OF APPLICATIONS

8 When hearing required
9 Conduct of hearing
10 Postponement or adjournment
11 Decision by the Licensing Board

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

1 Définitions

DEMANDE DE LICENCE

2 Formule
3 Formule contenant plusieurs demandes
4 Avis public
5 Dépôt de documents auprès de la Société
6 Confidentialité des documents
7 Licences — exigences

EXAMEN DES DEMANDES

8 Audience
9 Déroulement de l'audience
10 Report ou ajournement
11 Décision

APPEAL OF DECISION

12 Appeal from Licensing Board decision
13 Hearing date
14 Material to be given to commission
15 Appeal procedure
16 Repeal

APPEL

12 Appel des décisions de la Commission des licences
13 Date d'audience
14 Remise de documents à la Société
15 Procédure d'appel
16 Abrogation

DEFINITIONS

Definitions
1 In this regulation,

"**Act**" means *The Liquor Control Act*; (« *Loi* »)

"**licence**" means a licence of a class referred to in clauses 60(1)(a) to (j) of the Act; (« licence »)

"**licensee**" means the holder of a valid and subsisting licence; (« titulaire de licence »)

"**party**" means an applicant for a licence, a person who files an objection to the issuing of a licence and the municipality in which the premises in respect of which an application is made are situated under subsection 64(3) of the Act; (« partie »)

"**share**" means a share of a corporation that carries voting rights either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing. (« action »)

DÉFINITIONS

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **action** » Action d'une corporation qui donne un droit de vote dans toutes les circonstances ou dans des circonstances qui ont existé et qui subsistent. ("share")

« **licence** » Licence d'une des catégories énumérées aux alinéas 60(1)a) à j) de la *Loi*. ("licence")

« ***Loi*** » La *Loi sur la réglementation des alcools*. ("Act")

« **partie** » S'entend d'une personne qui présente une demande de licence, d'une personne qui dépose une opposition à la délivrance d'une licence et de la municipalité où, en vertu du paragraphe 64(3) de la *Loi*, se trouvent les locaux à l'égard desquels une demande de licence est faite. ("party")

« **titulaire de licence** » Le titulaire d'une licence valide et en vigueur. ("licensee")

APPLICATION FOR LICENCE

Form to be used
2(1) An application for a licence shall be made in the form and containing the information required by the commission.

DEMANDE DE LICENCE

Formule
2(1) Une demande de licence est faite selon la formule qu'exige la Société et contient les renseignements que celle-ci requiert.

2(2) An application shall be completed and declared

(a) if the applicant is an individual, by the individual;

(b) if the applicant is a partnership, by each partner; or

(c) if the applicant is a corporation or the federal, provincial or a municipal government or an agency of any of them, by the applicant's authorized officer or officers.

More than one application on one form

3 An applicant may apply for more than one class of licence on the same application form, and the Licensing Board may consider separately or hold a separate hearing in respect of each class of licence.

Public notice

4(1) In addition to the publication requirements set out in clause 64(1)(e) of the Act, the commission may require an applicant for a new licence to post a notice of the application in accordance with subsection (3).

4(2) The commission may require a licensee who applies to amend the terms of the licence to include a patio to post notice of the application in accordance with subsection (3).

4(3) A notice of application that is to be posted must be in a form approved by the commission and be posted at the premises proposed to be licensed in accordance with the directions of the commission.

4(4) A notice of application must be published, and, if required, posted, at least 21 days before the date fixed for a hearing or consideration by the Licensing Board under section 8.

4(5) No person shall give notice of an application either by publication or by posting without the prior written consent of the commission.

2(2) La demande de licence est remplie et faite :

a) par le particulier visé, si le requérant est un particulier;

b) par chaque associé, si le requérant est une société en nom collectif;

c) par le ou les agents autorisés du requérant, si celui-ci est une corporation, le gouvernement fédéral ou provincial ou une administration municipale, ou un organisme de ceux-ci.

Formule contenant plusieurs demandes

3 Un requérant peut demander la délivrance de plusieurs catégories de licences en utilisant une seule formule de demande. La Commission des licences peut examiner séparément les demandes visant les catégories de licences ou tenir une audience distincte pour chaque catégorie de licence.

Avis public

4(1) En plus des exigences de publication indiquées à l'alinéa 64(1)e) de la *Loi*, la Société peut exiger que le requérant qui demande une nouvelle licence affiche un avis de demande conformément au paragraphe (3).

4(2) La Société peut exiger que le titulaire de licence qui présente une demande modifie les conditions de la licence afin que l'avis de demande puisse aussi être affiché dans un patio conformément au paragraphe (3).

4(3) L'avis de demande visé au paragraphe (1) est rédigé selon la forme approuvée par la Société et est affiché, en conformité avec les directives de celle-ci, dans les locaux à l'égard desquels la licence est demandée.

4(4) L'avis de demande est publié et, au besoin, affiché au moins 21 jours avant la date que fixe la Commission des licences en vertu de l'article 8 pour l'audition ou l'examen de la demande.

4(5) Il est interdit de publier ou d'afficher l'avis de demande sans le consentement écrit préalable de la Société.

4(6) Publication of notice of an application shall be proved by providing to the commission, no more than 14 days after publication of the notice,

(a) a tear sheet from the newspaper in which the notice was published; or

(b) a statutory declaration stating that the notice has been published in a newspaper in accordance with the requirements of the Act and specifying the date of publication.

Material to be filed with the commission

5(1) An applicant shall submit to the commission, by a date specified by the commission, the following materials:

(a) a certified status of title or a certified copy of a certificate of title issued by the appropriate land titles office for the land on which the premises is situated, and any other documents considered necessary by the commission to establish ownership of the land;

(b) a copy of any agreement under which the applicant has leased or will lease the premises;

(c) a copy of any franchise agreement for the business to be operated out of the premises;

(d) a copy of any agreement under which the applicant has purchased or will purchase the premises or the business, or both;

(e) a copy of plans showing clearly and at an appropriate scale the general layout, floor plan and facilities of the premises;

(f) a personal history report, in the form and containing the information required by the commission, completed and declared

(i) if the applicant is an individual, by that individual,

(ii) if the applicant is a partnership, by each partner, or

(iii) if the applicant is a corporation, by each officer and director and each shareholder registered as holder of at least 10% of the shares of the corporation;

4(6) La publication de l'avis d'une demande est prouvée par la remise à la Société, au plus tard 14 jours après cette publication :

a) soit d'une feuille détachée du journal dans lequel l'avis a été publié;

b) soit d'une déclaration solennelle indiquant que l'avis a été publié dans un journal conformément aux exigences de la *Loi* et précisant la date de publication.

Dépôt de documents auprès de la Société

5(1) Le requérant présente à la Société les documents suivants, à la date qu'elle indique :

a) un titre certifié conforme ou une copie certifiée conforme d'un certificat de titre, délivré par le bureau des titres fonciers du bien-fonds où se trouvent les locaux, et les autres documents que la Société juge nécessaires en vue de la détermination de la propriété du bien-fonds;

b) une copie de tout accord aux termes duquel le requérant a donné ou donnera à bail les locaux;

c) une copie de tout contrat de franchise relatif au commerce qui sera exploité à l'extérieur des locaux;

d) une copie de tout accord aux termes duquel le requérant a acheté ou achètera les locaux ou le commerce, ou les deux;

e) une copie des plans indiquant clairement et à une échelle convenable le plan d'ensemble, le plan d'étage et l'aménagement des locaux;

f) un rapport d'antécédents personnels, rédigé en la forme et contenant les renseignements exigés par la Société, rempli et fait :

(i) par le particulier visé, si le requérant est un particulier,

(ii) par chaque associé, si le requérant est une société en nom collectif,

(iii) si le requérant est une corporation, par chaque dirigeant et administrateur et par chaque actionnaire inscrit à titre de titulaire d'au moins 10 % des actions de la corporation;

(f.1) a criminal record check from a law enforcement agency detailing any convictions under any federal or provincial enactment involving,

(i) if the applicant is an individual, the individual,

(ii) if the applicant is a partnership, each partner, or

(iii) if the applicant is a corporation, each officer and director and each shareholder registered as holder of at least 10% of the shares of the corporation;

(f.2) in the case of an applicant for a cocktail lounge, beverage room, cabaret or spectator activities licence, a detailed description of the security plans for the proposed licensed premises;

(g) if the applicant is a corporation, a copy of the Articles of Incorporation, the most recent annual return filed with the Companies Office and a list of all the shareholders of the corporation;

(h) such other materials as the commission may require.

M.R. 153/2001; 128/2005; 75/2008

f.1) un relevé des antécédents judiciaires provenant d'un organisme chargé de l'application de la loi et précisant les déclarations de culpabilité dont font l'objet les personnes suivantes sous le régime d'un texte législatif fédéral ou provincial :

(i) le particulier visé, si le requérant est un particulier,

(ii) chaque associé, si le requérant est une société en nom collectif,

(iii) si le requérant est une corporation, chaque dirigeant et administrateur ainsi que chaque actionnaire inscrit à titre de titulaire d'au moins 10 % des actions de la corporation;

f.2) dans le cas où il demande une licence pour bar-salon, pour débit de boisson, pour cabaret ou pour activités de spectateurs, une description détaillée des plans de sécurité des locaux qui seront visés par la licence;

g) s'il est une corporation, une copie des statuts constitutifs, le rapport annuel le plus récent déposé auprès de l'Office des compagnies et de l'enregistrement des noms commerciaux et la liste des actionnaires de la corporation;

h) les autres documents qu'elle exige.

R.M. 153/2001; 128/2005; 75/2008

5(2) The commission may exempt an applicant from submitting any of the materials referred to in subsection (1).

5(2) La Société peut exempter un requérant de la remise de tout document visé au paragraphe (1).

Material filed to be confidential
6(1) Except as provided in subsection (2), material filed by an applicant in support of an application for a licence is confidential and no member or employee of the commission shall disclose it, or knowingly permit it to be disclosed, to any person except with the written consent of the applicant.

Confidentialité des documents
6(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), les documents que le requérant dépose à l'appui d'une demande de licence sont confidentiels. Il est interdit aux membres et aux employés de la Société de divulguer les documents ou de permettre sciemment leur divulgation sans le consentement écrit du requérant.

Disclosure when no consent
6(2) Material filed by an applicant in support of an application may be disclosed

(a) for the purpose of the administration or enforcement of the Act or any regulation under the Act or legal proceedings related to that enforcement;

Divulgation sans consentement
6(2) Les documents que le requérant dépose à l'appui d'une demande de licence peuvent être divulgués :

a) aux fins de l'application de la *Loi* ou de ses règlements ou de procédures judiciaires liées à cette application;

(b) when required by law;

(c) for research or statistical purposes to the extent that the disclosure would not reasonably be expected to reveal the identity of any specific applicant; or

(d) when the information is publicly available.

Requirements before issuing licence
7 Before issuing a licence to an applicant, the commission

(a) may require that the applicant obtain from municipal or provincial authorities, certificates or statements showing that the premises to be licensed conform to the fire, health, building, zoning or other requirements of the municipality or the province; and

(b) shall require that the applicant satisfy the commission that any construction, renovation, alteration or equipping of the premises has been completed in accordance with the plans or specifications approved by the commission.

b) lorsque la loi l'exige;

c) à des fins de recherche ou des fins statistiques, dans la mesure où on ne pourrait normalement s'attendre que la divulgation révèle l'identité du requérant;

d) lorsque le public y a accès.

Licences — exigences
7 Avant de délivrer une licence au requérant, la Commission :

a) peut exiger que le requérant obtienne des autorités municipales ou provinciales des certificats ou déclarations indiquant que les locaux qui doivent faire l'objet de la licence sont conformes aux exigences de la municipalité ou de la province, notamment en matière de prévention des incendies, de santé, de construction et de zonage;

b) exige que le requérant lui prouve, de façon satisfaisante, que la construction, la rénovation, la modification ou l'équipement des locaux a été complété conformément aux plans ou aux cahiers des charges qu'elle a approuvés.

CONSIDERATION OF APPLICATIONS

When hearing required
8(1) If an objection to an application is received, the commission shall schedule the application for a hearing by the Licensing Board.

8(2) If no objection is received, the commission shall schedule the application for consideration by the Licensing Board without a hearing unless the commission is of the opinion that the nature of the application is such that a hearing is desirable, in which case the commission shall schedule a hearing.

8(3) The commission shall give written notice of the date, time and place of a hearing to each party by mailing a copy of the notice to each of them at least five days before the date of the hearing.

Conduct of hearing
9(1) A party may be represented at a hearing of the Licensing Board by counsel or an agent.

EXAMEN DES DEMANDES

Audience
8(1) Si elle reçoit une opposition à la demande de licence, la Société fixe la date d'audition de la demande par la Commission des licences.

8(2) Si elle ne reçoit pas d'opposition, la Société fixe la date d'examen de la demande de licence par la Commission des licences. Elle ne fixe pas de date d'audience sauf si elle est d'avis qu'une audience est souhaitable compte tenu de la nature de la demande.

8(3) La Société informe les parties de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience en leur faisant parvenir par la poste une copie de l'avis au moins cinq jours avant la date de l'audience.

Déroulement de l'audience
9(1) Les parties peuvent être représentées à l'audience par un avocat ou un agent.

9(2) The procedure at a hearing shall be informal and non-adversarial in nature.

9(3) The Licensing Board may require witnesses to testify under oath or affirmation and may require that evidence be tendered by affidavit.

9(4) At a hearing, the Licensing Board shall allow each party a reasonable opportunity

(a) to make an oral representation or present a written submission, or both, on any matter at issue;

(b) to call witnesses and to submit evidence; and

(c) to make inquiries of any other party on any matter at issue.

Postponement or adjournment
10 The Licensing Board may postpone or adjourn a hearing or its consideration of an application for such time, to such place and upon such terms as it sees fit.

Decision by the Licensing Board
11(1) Following a hearing or, if no hearing is held, after considering the application, the Licensing Board shall

(a) approve the application and grant a licence to the applicant; or

(b) disapprove the application and refuse to grant a licence to the applicant.

11(2) The Licensing Board shall issue a written decision and, if it refuses to grant a licence, the decision shall include reasons.

11(3) The Licensing Board shall notify the parties of its decision by mailing it to each of them no later than five days after making its decision.

9(2) La procédure utilisée à l'audience est simplifiée et n'est pas de nature contradictoire.

9(3) La Commission des licences peut exiger que les témoins prêtent serment ou fassent une affirmation solennelle et que la preuve soit présentée par affidavit.

9(4) Au cours de l'audience, la Commission des licences permet à chaque partie :

a) de faire un exposé ou de présenter des observations écrites, ou les deux, sur les questions en litige;

b) d'appeler des personnes à témoigner et de produire des preuves;

c) de demander des renseignements à l'égard de toute autre partie, relativement à toute question en litige.

Report ou ajournement
10 La Commission des licences peut reporter ou ajourner une audience ou l'examen d'une demande à la date et à l'endroit et selon les conditions qu'elle juge indiqués.

Décision
11(1) Après le déroulement de l'audience ou l'examen de la demande, selon le cas, la Commission des licences :

a) accueille la demande et accorde la licence au requérant;

b) rejette la demande et n'accorde pas la licence au requérant.

11(2) La Commission des licences rend sa décision par écrit et y indique, le cas échéant, les motifs pour lesquels elle refuse d'accorder la licence.

11(3) La Commission des licences avise les parties de sa décision en la leur envoyant par la poste au plus tard cinq jours après avoir rendu sa décision.

APPEAL OF DECISION

Appeal from Licensing Board decision
12(1) A party to an application for a licence may, in accordance with the Act, appeal a decision of the Licensing Board by sending a written notice of appeal to the commission.

12(2) A notice of appeal under subsection (1) must be received by the commission no later than 14 days after the date of the decision of the Licensing Board.

Hearing date
13 Upon receiving a notice of appeal, the commission shall

(a) set a time, date and place for an appeal hearing; and

(b) give written notice of the hearing to each party by mailing the notice at least five days before the date of the hearing.

Material to be given to commission
14 The commission is entitled to receive all material before the Licensing Board in the matter under appeal and the decision of the Licensing Board.

Appeal procedure
15 The procedures set out in sections 8, 9, 10 and 11 apply to an appeal hearing with such modifications as the circumstances require.

APPEL

Appel des décisions de la Commission des licences
12(1) Une partie à une demande de licence peut, conformément à la *Loi*, interjeter appel d'une décision de la Commission des licences en envoyant un avis d'appel écrit à la Société.

12(2) La Société doit recevoir l'avis d'appel au plus tard 14 jours après que la Commission des licences a rendu sa décision.

Date d'audience
13 Sur réception de l'avis d'appel, la Société :

a) fixe la date, l'heure et l'endroit de l'audition de l'appel;

b) informe les parties de l'audience en leur faisant parvenir un avis par la poste au moins cinq jours avant la date de l'audience.

Remise de documents à la Société
14 La Société a le droit de recevoir les documents qui ont été présentés à la Commission des licences dans l'affaire faisant l'objet de l'appel et la décision de la Commission.

Procédure d'appel
15 La procédure prévue aux articles 8 à 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'audition d'un appel.

Repeal
16 The *Applications for Licenses Regulation*, Manitoba Regulation 113/89, and the *Licensing Appeals Procedure Regulation*, Manitoba Regulation 30/92, are repealed.

Abrogation
16 Le règlement intitulé « *Applications for Licences Regulation* », M.R. 113/89 et le *Règlement sur la procédure d'appel relative aux licences*, *R.M.* 30/92, sont abrogés.

September 15, 1994

THE LIQUOR CONTROL COMMISSION:

Grant Holmes
Chairperson

Le 15 septembre 1994

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS :

Le président,

Grant Holmes